

# **Procédure visant à faciliter la divulgence d'actes répréhensibles**

*Adoptée par le conseil d'administration  
lors de la 337<sup>e</sup> assemblée, le 19 mars 2019  
(résolution n° 3126)*

*Modifiée par le conseil d'administration  
lors de la 338<sup>e</sup> assemblée, le 18 juin 2019  
(résolution n° 3152)*

## TABLE DES MATIÈRES

### PRÉAMBULE

Article 1 DÉFINITIONS

Article 2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Responsable du suivi des divulgations

2.2 Directeur général

2.3 Conseil d'administration

Article 3 DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

3.1 Divulgence à la personne responsable du suivi des divulgations

3.2 Divulgence au Protecteur du citoyen

3.3 Modalités relatives au dépôt d'une divulgation

Article 4 TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR

4.1 Réception de la divulgation

4.2 Premier contact

4.3 Recevabilité de la divulgation

4.4 Vérifications

4.5 Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

4.6 Communication de renseignements

4.7 Droits de la personne mise en cause

4.8 Suivi au directeur général

4.9 Fin du traitement

4.10 Délais

Article 5 TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À UN ORGANISME CHARGÉ DE PRÉVENIR, DÉTECTER, OU RÉPRIMER LE CRIME OU LES INFRACTIONS AUX LOIS

Article 6 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

## **PRÉAMBULE**

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LQ 2016, chapitre 34) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017. Cette Loi a pour objet de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection visant à protéger les divulgateurs et les personnes qui collaborent à des vérifications ou une enquête contre toute forme de représailles.

L'article 18 de cette Loi prévoit que chaque organisme public assujetti doit établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigner un responsable du suivi des divulgations, chargé de son application. Cette procédure doit être diffusée au sein de l'organisation.

## **1. DÉFINITIONS**

### **Acte répréhensible**

Tout acte d'un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Collège de Bois-de-Boulogne, qui constitue soit :

- a) Une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec ;
- b) Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ;
- c) Un usage abusif des fonds ou des biens du Collège de Bois-de-Boulogne, y compris ceux qu'il gère ou qu'il détient pour autrui ;
- d) Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité ;
- e) Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement ;
- f) Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-dessus.

### **Membre du personnel**

Toute personne à l'emploi du Collège de Bois-de-Boulogne et qui en reçoit un traitement ou salaire, qu'elle soit permanente ou occasionnelle.

## **Plus haute autorité administrative**

Le conseil d'administration du Collège de Bois-de-Boulogne est la plus haute autorité administrative. Celui-ci délègue au directeur général la responsabilité de désigner une personne responsable du suivi des divulgations et de recevoir tout rapport relié à l'application de la présente procédure.

## **Représailles**

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles. Est également considéré comme des représailles, le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification. En matière d'emploi, sont considérés comme des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

## **2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **2.1 Responsable du suivi des divulgations**

- a) Le responsable du suivi des divulgations bénéficie de l'indépendance et de l'impartialité requises pour recevoir les divulgations du personnel de manière confidentielle et pour effectuer les vérifications nécessaires.
- b) Le responsable du suivi des divulgations assure l'application de la procédure de divulgation d'actes répréhensibles établie au Collège et prévoit, au rapport annuel du Collège, la reddition de compte exigée par la Loi.
- c) Lorsqu'il effectue une vérification, le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements, de celle qui collabore à une vérification, et de la personne mise en cause par la divulgation demeure confidentielle. Il doit également assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués.
- d) Le responsable du suivi des divulgations a la responsabilité de vérifier les renseignements faisant l'objet de la divulgation afin de déterminer si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

### **2.2 Directeur général**

Le directeur général se voit déléguer, par le conseil d'administration, la responsabilité de désigner une personne responsable du traitement et du suivi des divulgations et de

recevoir tout rapport ou compte rendu relié à l'application de la présente procédure. Il est également responsable de la diffusion de la procédure.

### **2.3 Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

## **3. DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

### **3.1 Divulgence à la personne responsable du suivi des divulgations**

Les membres du personnel du Collège de Bois-de-Boulogne peuvent, en tout temps, divulguer au responsable du suivi des divulgations les renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Collège de Bois-de-Boulogne.

Cette divulgation se fait selon les modalités exposées à la présente procédure.

### **3.2 Divulgence au Protecteur du citoyen**

Un membre du personnel qui souhaite effectuer une divulgation peut la transmettre au responsable du suivi des divulgations en vertu de la présente procédure ou au Protecteur du citoyen, selon son choix.

Les coordonnées pour effectuer une divulgation auprès du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique  
Protecteur du citoyen  
800, place D'Youville, 18e étage  
Québec (Québec) G1R 3P4  
Téléphone : 1 844 580-7993 (sans frais au Québec) ou 418 692-1578 (région de Québec)  
Formulaires sécurisés sur le site Web : <https://divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca/fr>

### **3.3 Modalités relatives au dépôt d'une divulgation**

#### **Par écrit**

Le mode de communication privilégié permettant de faire une divulgation au responsable du suivi des divulgations du Collège est de transmettre le [formulaire de divulgation](#), accessible sur le site Internet du Collège, par la poste ou courrier interne, à l'attention du responsable du suivi et aux coordonnées apparaissant sur le formulaire, sous pli cacheté, avec la mention CONFIDENTIEL, sans indiquer l'adresse de l'expéditeur.

Dans un souci de confidentialité et pour des raisons de sécurité, les divulgations présentées par courriel ne seront pas acceptées.

#### Par téléphone

Le dépôt d'une divulgation peut également être fait en laissant un message dans la boîte vocale réservée à la divulgation d'actes répréhensibles, dont les coordonnées apparaissent sur le formulaire de divulgation.

## **4. TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR**

### **4.1 Réception de la divulgation**

Le responsable du suivi des divulgations reçoit la plainte selon les modalités de dépôt mentionnées à l'article 3.3 de cette procédure. Il transmet un avis de réception au divulgateur aux coordonnées indiquées dans la divulgation si celle-ci n'est pas anonyme, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation.

### **4.2 Premier contact**

Lorsque le responsable du suivi des divulgations connaît l'identité du divulgateur, il communique avec lui dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation, aux coordonnées indiquées dans la divulgation, afin d'obtenir plus de détails et d'expliquer son traitement.

### **4.3 Recevabilité de la divulgation**

Le responsable du suivi des divulgations a un délai de quinze (15) jours ouvrables pour décider de la recevabilité de la divulgation.

Pour être recevable, la divulgation :

- a) Doit être faite par un membre du personnel du Collège de Bois-de-Boulogne ;
- b) Doit avoir pour objet un acte répréhensible au sens de la Loi, et cet acte doit être commis ou sur le point de l'être à l'égard du Collège, par un membre du personnel ou par toute personne liée par contrat ou sur le point de l'être avec le Collège ;
- c) Doit être faite dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles ;
- d) Doit être reçue dans un délai d'un (1) an depuis la date où l'acte aurait été commis. Cependant, si des motifs sérieux le justifient, un acte répréhensible, survenu antérieurement à ce délai, pourra être considéré ;
- e) Ne doit pas mettre en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public, incluant le Collège ;

- f) Ne doit pas être faite de façon frivole, malveillante, de mauvaise foi ou à partir d'informations obtenues de manière illicite. Dans de tels cas, le divulgateur ne pourra bénéficier des protections offertes par la Loi ;
- g) Ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal ;
- h) Ne doit pas viser une contravention à une loi ou un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (c. A-33.2.1) ou concernant l'exécution d'un tel contrat.

#### **4.4 Vérifications**

Si la divulgation est recevable, le responsable du suivi des divulgations a un délai de soixante (60) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation pour faire des vérifications et pour décider de transférer la divulgation pour enquête.

#### **4.5 Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen**

Le responsable du suivi des divulgations peut transférer une divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure d'y donner suite. Dans ce cas, le responsable du suivi des divulgations doit en aviser le divulgateur.

Sans être exhaustives, les circonstances possibles pouvant justifier le transfert sont :

- a) Un haut dirigeant est visé par la divulgation ;
- b) Une grande proximité du divulgateur avec la haute direction ;
- c) Un conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts du responsable du suivi des divulgations ;
- d) La crainte ou l'exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification ;
- e) Une réticence ou un refus de communiquer des renseignements au responsable du suivi des divulgations ;
- f) Un manque de collaboration.

#### **4.6 Communication de renseignements**

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation, peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Dans le cadre d'une vérification effectuée par le responsable du suivi des divulgations, une personne peut communiquer des renseignements :

- a) Malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le secteur privé et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sauf son article 33 ;<sup>1</sup>
- b) Malgré toute autre restriction de communication prévue par la Loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le responsable du suivi des divulgations informe le divulgateur et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informe du délai pour exercer leur recours, le cas échéant. Il les avise également de la possibilité, à tout moment lors de la présente procédure, d'être accompagnés par la personne de leur choix.

#### 4.7 Droits de la personne mise en cause

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le responsable du suivi des divulgations doit protéger la confidentialité de l'identité de la personne mise en cause lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir la possibilité de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées, soit dans le cadre d'une entrevue en personne ou par tout autre mode de communication que le responsable du suivi des divulgations considérera approprié. Lors de l'entrevue, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

---

<sup>1</sup> Article 33 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.



#### 4.8 Suivi au directeur général

Le responsable du suivi des divulgations tient informé le directeur général des démarches qu'il effectue dans le cadre d'une vérification, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de le mettre en cause.

Le responsable du suivi des divulgations doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur, des personnes qui collaborent à des vérifications et des renseignements qui lui sont communiqués.

#### 4.9 Fin du traitement

En tout temps, le responsable du suivi des divulgations peut mettre fin au traitement d'une divulgation pour l'un des motifs mentionnés à l'article 4.3 de cette procédure.

Au terme des vérifications, le responsable du suivi des divulgations avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations conclut qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au directeur général qui apporte les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

#### 4.10 Délais

Tout au long du traitement de la divulgation, le responsable du suivi des divulgations informe le divulgateur de l'état d'avancement du dossier. Sauf circonstances exceptionnelles, le responsable du suivi des divulgations vise à terminer le traitement d'une divulgation dans un délai maximum de six (6) mois suivant la réception de la divulgation.

Les objectifs de délai selon les étapes de traitement sont les suivants :

Étape de traitement	Objectif de délai (depuis la réception de la divulgation)
Premier contact avec le divulgateur	5 jours ouvrables
Avis de réception écrit, si requis	5 jours ouvrables
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables
Vérifications et décision de transférer pour enquête sur la divulgation	60 jours
Avis de la poursuite du traitement	Tous les 90 jours, après les 60 premiers jours
Fin du traitement	6 mois

## **5. TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À UN ORGANISME CHARGÉ DE PRÉVENIR, DÉTECTER OU RÉPRIMER LE CRIME OU LES INFRACTIONS AUX LOIS**

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

## **6. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES**

Le responsable du suivi des divulgations s'engage à utiliser tous les moyens possibles afin de protéger le divulgateur et les personnes qui collaborent à des vérifications, contre toute forme de représailles. Chaque membre du personnel doit s'abstenir d'exercer des représailles contre le divulgateur ou les collaborateurs ou d'en ordonner ou conseiller l'exercice. Par conséquent, toute personne qui agit d'une telle façon peut s'exposer à des mesures administratives ou disciplinaires ou à une poursuite judiciaire selon la nature et la gravité de la situation.

Le responsable du suivi des divulgations peut également diriger la personne qui croit avoir été victime de représailles à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail. Le recours doit être exercé dans les 45 jours de la pratique dont elle se plaint. L'employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat. Lorsque la mesure de représailles ne concerne pas l'emploi ou les conditions de travail, l'employé peut communiquer avec le Protecteur du citoyen.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.